

**Rapport de la Commission des Finances chargée d'étudier le préavis municipal N° 19/2021 concernant les autorisations et compétences financières accordées à la Municipalité par le Conseil communal pour la législature 2021-2026.**

Au Conseil Communal de La Tour-de-Peilz,

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

La commission des finances composée de :

Mesdames Sophie Blank Barbezat (excusée)  
Fanny Limat  
Messieurs Paul Castelain  
Guy Chervet  
Nicolas Fardel, président-rapporteur  
Philippe Neyroud  
Jean-Yves Schmidhauser

s'est réunie le mardi 21 septembre afin d'étudier le préavis municipal N° 19/2021 cité en titre.

La Commission des Finances remercie Messieurs Jean-Pierre Schwab, Municipal des finances et Michael Zenger, chef de service, pour leur participation à cette séance ainsi que pour leurs réponses à nos interrogations.

### **Historique**

Lors de chaque nouvelle législature, la Municipalité demande au Conseil de lui accorder les autorisations et compétences financières relatives aux articles 15 (chiffres 5, 6, 8 et 11) et 137 du règlement du Conseil communal. Ces demandes sont formulées pour lui assurer une certaine autonomie en matière de dépenses par souci de rapidité et d'efficacité. Dans ce cadre, la Municipalité est à même d'engager certains frais rapidement et de prendre des initiatives sans passer par la procédure longue d'un préavis.

### **Constat**

Les autorisations demandées dans ce préavis sont les mêmes que celles accordées lors des sept précédentes législatures. Les montants et limites proposés ne provoquent aucune contestation et sont suffisants à la Municipalité pour son fonctionnement dans les cas de dépenses urgentes et imprévues.

### **Discussion sur le préavis**

L'exécutif doit disposer d'une certaine marge de manœuvre pour gérer le fonctionnement correct d'une commune comme la nôtre et il n'est pas envisageable, ni même raisonnable de déposer un préavis pour des dépenses minimales et hors budget nécessaires à la bonne marche des activités communales.

Néanmoins, La Cofin insiste sur le fait que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles doivent rester dans ce cadre précis et constituer une exception. De plus, notre commission met en évidence que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles ne doivent concerner que des cas impossibles à planifier et ne doivent en aucun cas être utilisées dans le cadre d'un manque de planification. La Cofin invite également la Municipalité à clarifier la définition « d'imprévisibles et exceptionnelles » et donc ce type de dépenses afin d'éviter des questions d'interprétations.

La Cofin constate que le point 4 du préavis n'est pas clair et propose dès lors de l'amender de la manière suivante :

#### **Amendement n°1**

« 4. l'autorisation générale d'accepter des legs et des donations (**sauf s'ils sont affectés d'une condition ou charge**), ainsi que d'accepter des successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire en fixant la limite à Fr. 100'000.- au maximum par cas ; »

#### **Vote**

Sur la base de ce qui précède, la Commission des finances accepte, à l'unanimité des membres présents, les conclusions du préavis.

#### **Conclusions**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des finances, vous propose, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux, d'adopter les conclusions suivantes, telles qu'amendées :

Le Conseil communal de La Tour-de-Peilz,

- vu le préavis municipal N° 19/2021,
- oui le rapport de la Commission des finances,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

#### **décide :**

1. l'autorisation générale d'acquérir et d'aliéner des immeubles, des droits réels immobiliers et des actions ou parts de sociétés immobilières à concurrence de Fr. 100'000.- au maximum par cas, charges éventuelles comprises ;
2. l'autorisation générale tendant à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités (à l'exclusion des sociétés et autres entités citées à l'art. 3a LC) en fixant la limite à Fr. 100'000.- au maximum par constitution de société ;
3. l'autorisation générale de plaider ;
4. l'autorisation générale d'accepter des legs et des donations (sauf s'ils sont affectés d'une condition ou charge) ainsi que d'accepter des successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire en fixant la limite à Fr. 100'000.- au maximum par cas ;
5. l'autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de Fr. 50'000.- par cas. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil par voie de préavis ;
6. l'autorisation générale d'engager des crédits d'étude, pour autant qu'ils soient liés au dépôt d'un préavis au Conseil communal, jusqu'à concurrence de Fr. 50'000.- par cas. Ces dépenses sont ensuite intégrées au dit préavis à déposer au Conseil communal ;
7. l'autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles supérieures à Fr. 50'000.- mais inférieures à Fr. 100'000.- par cas, après que la Commission des finances en eut statué, avec l'obligation d'en informer le Conseil communal dans le meilleur délai.

La Tour-de-Peilz, le 4 octobre 2021

Au nom de la commission,  
Nicolas Fardel, Président-rapporteur

## PRÉAVIS MUNICIPAL N° 19/2021

le 15 septembre 2021

Autorisations et compétences financières accordées à la Municipalité par le Conseil communal pour la législature 2021-2026.

10.03-2107-PAD-rc-Preavis\_19-Autorisations\_generales.docx

Au Conseil communal de  
1814 La Tour-de-Peilz

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs,

### 1. Objet du préavis

Conformément au Règlement de votre Conseil (RC) et à la Loi sur les communes (LC), la Municipalité sollicite pour la durée de la législature 2021-2026 l'octroi des autorisations et compétences financières habituelles.

#### Art. 15, chiffre 5 RC

L'autorisation générale d'acquérir et d'aliéner des immeubles, des droits réels immobiliers et des actions ou parts de sociétés immobilières à concurrence de **Fr. 100'000.-** au maximum par cas, charges éventuelles comprises.

Une autorisation générale pour un montant de Fr. 5'000'000.- sous réserve du préavis de la Commission des finances est sollicitée via le préavis N° 18/2021 distinct et soumis à votre Conseil lors de cette même séance.

#### Art. 15, chiffre 6 RC

L'autorisation générale tendant à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités (à l'exclusion des sociétés et autres entités citées à l'art. 3a LC) en fixant la limite à **Fr. 100'000.-** au maximum par constitution de société.

#### Art. 15, chiffre 8 RC

L'autorisation générale de plaider.

#### Art. 15, chiffre 11 RC

L'autorisation générale d'accepter des legs et des donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge) ainsi que d'accepter des successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire en fixant la limite à **Fr. 100'000.-** au maximum par cas.



Art. 135 RC

- a) l'autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de **Fr. 50'000.-** par cas. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil par voie de préavis ;
- b) l'autorisation générale d'engager des crédits d'étude, pour autant qu'ils soient liés au dépôt d'un préavis au Conseil communal, jusqu'à concurrence de **Fr. 50'000.-** par cas. Ces dépenses sont ensuite intégrées audit préavis à déposer au Conseil communal ;
- c) l'autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles supérieures à **Fr. 50'000.-** mais inférieures à **Fr. 100'000.-** par cas, après que la Commission des finances en eut statué, avec l'obligation d'en informer le Conseil communal dans le meilleur délai.

En fin de législature, les autorisations générales courent jusqu'à l'adoption des nouvelles autorisations générales fixées par les autorités communales de la nouvelle législature, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

## 2. Conclusions

Considérant l'ensemble des points précités, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

Le Conseil communal de La Tour-de-Peilz,

- vu le préavis municipal N° 18/2021,
- ouï le rapport de la commission chargée d'examiner ce dossier,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

**décide :**

d'accorder à la Municipalité pour la législature 2021-2026, conformément aux dispositions de la Loi sur les communes et du Règlement du Conseil communal :

1. l'autorisation générale d'acquérir et d'aliéner des immeubles, des droits réels immobiliers et des actions ou parts de sociétés immobilières à concurrence de **Fr. 100'000.-** au maximum par cas, charges éventuelles comprises ;
2. l'autorisation générale tendant à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités (à l'exclusion des sociétés et autres entités citées à l'art. 3a LC) en fixant la limite à **Fr. 100'000.-** au maximum par constitution de société ;
3. l'autorisation générale de plaider ;
4. l'autorisation générale d'accepter des legs et des donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge) ainsi que d'accepter des successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire en fixant la limite à **Fr. 100'000.-** au maximum par cas ;
5. l'autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de **Fr. 50'000.-** par cas. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil par voie de préavis ;



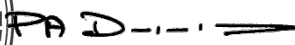


6. l'autorisation générale d'engager des crédits d'étude, pour autant qu'ils soient liés au dépôt d'un préavis au Conseil communal, jusqu'à concurrence de **Fr. 50'000.-** par cas. Ces dépenses sont ensuite intégrées au dit préavis à déposer au Conseil communal ;
7. l'autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles supérieures à **Fr. 50'000.-** mais inférieures à **Fr. 100'000.-** par cas, après que la Commission des finances en eut statué, avec l'obligation d'en informer le Conseil communal dans le meilleur délai.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

La syndique :

Le secrétaire :

Sandra Glardon

Pierre-A. Dupertuis

Délégué municipal : M. Jean-Pierre Schwab

Adopté par la Municipalité : le 16 août 2021

